

nité et de filiation, de leur permettre de s'appeler désormais des noms de père et de fils. Or, le père naturel et son enfant sont déjà unis, aux yeux de la loi même, par les rapports de paternité et de filiation. Donc l'adoption est, dans ce cas, impossible. Peut-elle créer par *fiction* ce qui existe par la *nature*? Ce serait une prétention monstrueuse (1). On a répondu que cet argument sentait la scolastique (2). Le reproche est fondé; notre science est une face de la vie, elle doit rester dans la réalité des choses, et bien se garder des abstractions; ce serait un moyen sûr de se perdre. Pour prouver que l'adoption d'un enfant naturel est impossible, que fait M. Demolombe? Il commence par donner de l'adoption une définition qui n'est pas celle du code civil. Que dis-je? c'est une définition que les auteurs du code Napoléon ont rejetée. Où est-il dit que l'adoption a pour objet de permettre à l'adoptant et à l'adopté de s'appeler des noms de père et de fils? Jamais la loi ne donne à l'adoptant le nom de père. L'idée que M. Demolombe dit être celle du code était celle de Napoléon; lui voulait que l'adoption *créât* une paternité nouvelle; mais on lui objecta que cela était impossible, parce que cela est contraire à nos sentiments et à nos mœurs. C'est donc une impossibilité répudiée par les auteurs du code que l'on invoque pour démontrer que l'adoption d'un enfant naturel est impossible. Descendons dans la réalité des choses, et l'impossibilité s'évanouira. L'adopté restera dans sa famille, il continuera à donner le nom de père à celui de qui il tient la vie; il se bornera à ajouter le nom de l'adoptant au sien. Cela est-il impossible? Il lui fournira des aliments; c'est une dette de reconnaissance qu'il paye. Cela est-il impossible? Il recueillera les biens de l'adoptant. Où est l'impossibilité? M. Duvergier a répondu d'avance à l'objection: « Où serait l'impossibilité dans une loi qui dirait: Les enfants nés hors mariage ne participent pas, en général, aux avantages dont jouissent ceux qui sont le fruit d'une légitime union. Toutefois si le père d'un enfant naturel exécute les

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. VI, p. 40, 41, n° 52.
 (2) Mourlon, *Répétitions*, t. 1^{er}, p. 489, note.

prescriptions au moyen desquelles chacun peut adopter un enfant qui lui est étranger, en ce cas l'enfant sera élevé au-dessus de sa condition ordinaire; il sera traité à peu près comme s'il était légitime (1). » Telle est la fiction: est-elle incompatible avec la réalité?

206. Ceux qui établissent une incapacité que la loi ne prononce pas disent qu'elle résulte des dispositions du code. En effet, la plupart des conditions qu'il exige sont impossibles à remplir, soit de la part du père naturel, soit de la part de l'enfant. Quelle est la condition essentielle? C'est que l'adoptant ait fourni des secours et donné des soins non interrompus à l'adopté pendant sa minorité; la loi suppose que ces secours, ces soins sont donnés par un sentiment de charité. Eh bien, dira-t-on du père qui entretient son enfant naturel qu'il fait un acte de bienfaisance? Nous demanderons de nouveau: Où est-il écrit que les soins soient donnés par pure libéralité? Est-ce que par hasard l'oncle qui élèverait son neveu ne pourrait pas l'adopter?

La loi veut que l'adopté ait le consentement de son père. Comment l'enfant naturel remplira-t-il cette condition quand celui qui l'adopte est son père? l'adoptant consentira-t-il à ce que lui-même fait? Oui, voilà une condition qui vient à tomber quand le père naturel adopte son enfant. Est-ce à dire que l'adoption devienne impossible? Elle serait donc presque toujours impossible. Quels sont les enfants que l'on adopte, que l'on devrait adopter, si l'on voulait rester dans l'esprit de la loi? Des enfants qui n'ont pas de père, des enfants trouvés. Cela est si vrai que, lors de la discussion, on voulait limiter le bienfait de l'adoption aux enfants qui n'auraient pas de père connu. La loi prescrit des conditions générales, mais elle n'entend certes pas que toutes soient toujours remplies: cela serait une vraie impossibilité et partant une absurdité, puisque d'une main la loi permettrait l'adoption et que de l'autre elle la refuserait (2).

Si on laisse là les abstractions pour se placer sur le terrain de la réalité, toutes les difficultés disparaissent. Le

(1) Duvergier sur Toullier, t. II, p. 163. Comparez l'arrêt de la cour de cassation du 28 avril 1841 (Dalloz, au mot *Adoption*, n° 116, p. 303).
 (2) Riom, 30 mai 1838 (Dalloz, au mot *Adoption*, n° 116, p. 299).

CAPILLA ALFONSINA
 BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
 V. A. N. J. I.

père naturel, en adoptant, ajoute un lien civil au lien que la nature a formé, mais que la loi n'a pas consacré. Par cela même qu'il est père, il présente bien des garanties qu'un étranger n'offre point. Il est donc très-juste qu'on n'exige pas à la lettre les mêmes conditions. Ira-t-on chicaner l'adoptant sur la nature des soins qu'il a donnés à l'adopté? Lui dira-t-on que son consentement est vicié parce qu'il est le père? Il répondrait : Ce que la loi veut, c'est qu'il y ait un lien d'affection entre l'adoptant et l'adopté. Peut-il y avoir un lien plus fort que celui que la nature elle-même a créé? Ici nous rencontrons une nouvelle objection. S'il y a un lien de parenté entre celui qui adopte et celui qui est adopté, à quoi bon l'adoption? La reconnaissance de l'enfant naturel a produit presque tous les effets que l'adoption est destinée à produire; bien plus, elle a produit des effets que l'adoption ne peut produire. L'enfant naturel qui est adopté prendra-t-il le nom de l'adoptant? Il l'a. Devra-t-il des aliments et pourra-t-il en réclamer? L'obligation alimentaire existe déjà. De plus, le père a la puissance paternelle que l'adoptant n'a pas. A quoi, en définitive, l'adoption servira-t-elle?

207. Il n'y a qu'un effet, dit-on, que l'adoption peut produire, c'est de donner à l'enfant adopté des droits de succession qu'il n'aurait point comme enfant naturel. Mais ce droit nouveau est un argument décisif contre l'adoption de l'enfant naturel, car il implique une violation de la loi, ou, si l'on veut, une fraude à la loi. L'article 338 dit que les droits des enfants naturels sont réglés au titre des *Successions*. Or, la loi ne donne à l'enfant naturel qu'une faible partie des biens qu'il aurait recueillis s'il avait été légitime (art. 757); puis elle ajoute (art. 908) : « Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des *Successions*. » C'est une incapacité d'ordre public! s'écrie M. Demolombe; il n'est pas permis d'y soustraire les enfants naturels, ni directement ni indirectement. Nous répondons avec la cour de cassation : Les limitations et prohibitions établies par les articles 757 et 908 peuvent cesser d'exister par l'effet des modifications que la loi per-

met d'apporter à l'état de l'enfant naturel. Ces modifications résultent soit de la légitimation, soit de l'adoption. La légitimation assimile, pour l'avenir, l'enfant naturel à l'enfant légitime. L'adoption a des effets moins étendus : l'enfant adopté est seulement assimilé à l'enfant légitime à l'égard de l'adoptant. Mais, dans ces limites, son état, en ce qui concerne le droit de succéder, est complètement changé; il se présente à la succession, non comme enfant naturel, mais comme enfant adoptif (1). Vainement dit-on que l'adoption n'efface pas la qualité ni l'état d'enfant naturel, puisqu'elle n'emporte pas de changement de famille, que partant l'adopté reste enfant naturel, donc soumis comme tel aux prohibitions de l'article 908. L'objection est une nouvelle subtilité. Nous allons rentrer dans le monde réel, en assistant aux discussions du conseil d'Etat (2).

208. Tronchet était un des adversaires obstinés de l'adoption; il ne cessa de combattre cette institution nouvelle. Quel est l'argument qu'il reproduit sans relâche? C'est celui-là même que nous venons d'entendre. Dès la première séance, il crie à la fraude. « Qu'est-ce que l'adoption, dit-il, quand on la voit à nu, sans le prisme des illusions? C'est un moyen d'éluder les prohibitions qui limitent la capacité de recevoir des enfants naturels. Si ces prohibitions ne sont pas justifiées par des motifs sérieux, qu'on les abolisse! Si, au contraire, la justice les avoue, si l'intérêt public les réclame, la loi, en donnant un moyen de les éluder, blesse l'intérêt et la justice et se contredit elle-même (3). » Voilà bien cette incompatibilité que M. Demolombe reproduit sous mille formes.

L'objection, venant d'un jurisconsulte éminent, fit impression. Dans le second projet, la section de législation inséra un article ainsi conçu : « Celui qui a reconnu, dans les formes établies par la loi, un enfant né hors mariage, ne peut l'adopter ni lui conférer d'autres droits que ceux qui

(1) Arrêt de Riom précité (Dalloz, au mot *Adoption*, p. 299 et 300), et arrêt de la cour de cassation de 1841 précité (Dalloz, *ibid.*, p. 303).
 (2) Sur la discussion, voyez Dalloz, au mot *Adoption*, n° 118, et l'arrêt de Dijon du 30 mars 1844 (Dalloz, au mot *Adoption*, n° 116, p. 304).
 (3) Séance du conseil d'Etat du 6 frimaire an x, n° 12 (Loché, t. III, p. 181 et suiv.)

résultent de cette reconnaissance ; mais hors ce cas, il ne sera admis aucune action tendant à prouver que l'enfant adopté est l'enfant naturel de l'adoptant. » C'était dire que la reconnaissance empêchait l'adoption, mais que l'enfant non reconnu pouvait être adopté. Voilà la doctrine que M. Demolombe et la plupart des auteurs prétendent être celle du code civil. Eh bien, cette opinion fut formellement rejetée. Écoutons la discussion.

Marmont commence par objecter que l'article compromettra l'état des enfants naturels ; il pourrait arriver, en effet, que le père, pour se ménager la faculté de les adopter, différât de les reconnaître, et qu'il mourût ensuite sans les avoir ni reconnus ni adoptés. Berlier, rapporteur de la section de législation, avoue que la disposition est trop sévère ; si la section l'a proposée, c'est pour ne pas se mettre en opposition avec l'article 338, lequel ne donne aux enfants naturels reconnus qu'une créance sur les biens de leur père. C'était l'éternelle objection de Tronchet. Emmery y répond, comme le fait la cour de cassation, que la créance de l'enfant naturel, c'est-à-dire le droit que lui donne l'article 757, est la règle, et que l'adoption est le cas particulier. C'est dire qu'il n'y a pas d'opposition, pas de contradiction, pas plus qu'il n'y en a entre une disposition qui établit une règle et une autre qui y apporte une exception. Emmery demande la suppression de l'article. Regnaut l'appuie. L'article est supprimé (1).

Que répond-on à la volonté du législateur, si clairement manifestée ? Que l'article supprimé faisait partie d'un projet qui consacrait une tout autre théorie que celle qui finit par prévaloir ; que, dans ce système, l'adoption opérerait un changement de famille, tandis que dans le système du code, l'adopté n'entre pas dans la famille de l'adoptant (2). Encore une subtilité. Quand Tronchet combattait l'adoption, comme donnant un moyen de frauder la loi sur les successions, faisait-il une distinction entre tel ou tel sys-

(1) Séance du 16 frimaire an x, n° 18 (Loché, t. III, p. 212).

(2) Benech a développé cette pensée dans une brochure intitulée : *De l'illégalité de l'adoption des enfants naturels*, de même que Pont, dans la *Revue de législation*, t. XVII, p. 750.

tème d'adoption ? Non, il ne cessa de reproduire son objection contre tous les systèmes. Et quand la section de législation proposa l'article qui défendait d'adopter l'enfant naturel reconnu, le fit-elle à raison du système d'adoption qu'elle soumettait au conseil ? Encore une fois, non. Enfin, quand Emmery combattit l'article, est-ce en le mettant en rapport avec le système d'adoption que l'on discutait ? Toujours, non. La seule préoccupation de Tronchet était la fraude que la loi permettait de faire à ses propres prohibitions, fraude qui était la même dans toutes les théories. Et que lui répondait-on ? Que la prohibition recevrait une exception, non pas à raison de tel ou tel système d'adoption, mais parce que l'incapacité dont on voulait frapper l'enfant naturel paraissait trop sévère, de l'aveu même du rapporteur de la section de législation. Donc cette discussion n'avait rien de commun avec la théorie de l'adoption ; elle était générale : c'est de l'enfant naturel que l'on se préoccupait et non de l'adoption. On voulait que l'enfant pût recevoir comme adopté ce que la loi lui défendait de recevoir comme enfant naturel. Telle est la réalité mise à la place des suppositions.

Tronchet revint encore à la charge quand on discuta le troisième projet, toujours parce que l'adoption était un moyen frauduleux d'avantager les bâtards. Le premier consul lui répondit, et la réponse est péremptoire. « Ne serait-il pas heureux, s'écria-t-il, que l'injustice de l'homme qui, par ses dérèglements, a fait naître un enfant dans la honte, pût être réparée sans que les mœurs fussent blessées ? » « Précisément, répliqua Tronchet, les principes de la saine morale ont fait exclure les bâtards des successions ; n'y aurait-il pas de l'inconséquence à les frapper d'une incapacité, et à placer à côté de cette incapacité un moyen de l'éviter ? » Napoléon convint que donner aux bâtards la capacité de succéder, ce serait offenser les bonnes mœurs ; « mais les mœurs, dit-il, ne sont plus outragées si cette capacité leur est rendue indirectement par l'adoption (1). » Voilà la vraie pensée du législateur : elle est en harmo-

(1) Séance du 4 nivôse an x, n° 15 (Loché, t. III, p. 221 et suiv.).